



Ville de Sainte-Foy-lès-Lyon

**Arrêté permanent n° 967**

**Objet : Stationnement réglementé - Zone bleue limitée à 1h30  
rue du Neyrard**

**Le Maire de Sainte-Foy-lès-Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- l'article L.3642-2,

- les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L. 2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire ;

- les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** l'arrêté du Maire en date du 09 Juin 2020 fixant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Catherine Moussa, maire-adjointe déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité publique et au Cadre de Vie ;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de faciliter le stationnement et la rotation des véhicules en instaurant un stationnement en zone réglementée (zone bleue : durée maximale limitée à 1h30), rue du Neyrard (voie métropolitaine).

**ARRETE**

**ARTICLE 1er.**- L'arrêté municipal du 1er mars 1966 concernant le Règlement Général de la Circulation est modifié et complété comme suit :

**ARTICLE 37 bis.**- « Zones où le stationnement est réglementé » est complété par :

**Sont placées en zone bleue, à durée maximale de stationnement limitée à 1h30, rue du Neyrard :**

- 2 places en face du numéro 11,
- 3 places devant le numéro 20,
- 5 places devant le numéro 43.

**ARTICLE 2.** - Le stationnement sera réglementé, tous les jours, sauf dimanches, jours fériés et pendant le mois d'août, par la mise en place d'un disque (zone bleue) de 9h00 à 19h00.

**ARTICLE 3.**- Le présent arrêté abroge les arrêtés permanents n° 120, 265 et 510.

**ARTICLE 4.**- La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place.

**ARTICLE 5.**- Les dispositions définies par l'article 1er susvisé prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

**ARTICLE 6.**- Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements et lois en vigueur.

**ARTICLE 7.**- Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune.

**ARTICLE 8.**- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

**ARTICLE 9.**- Messieurs les agents de la Police Nationale, Messieurs les Agents de Police Municipale et tous Agents de la Force Publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Sainte-Foy-lès-Lyon, le 10 Décembre 2024

Maire-Adjointe,  
Déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité  
Publique et au Cadre de Vie



**Catherine MOUSSA**



**Ville de Sainte-Foy-lès-Lyon**

**Arrêté permanent n° 968**

**Objet : Stationnement réglementé - Zone de livraison - zone bleue limitée à 1h30  
rue du Neyrard**

**Le Maire de Sainte-Foy-lès-Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- l'article L.3642-2,
- les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L. 2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire ;
- les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** l'arrêté du Maire en date du 09 Juin 2020 fixant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Catherine Moussa, maire-adjointe déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité publique et au Cadre de Vie ;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de faciliter le stationnement et la rotation des véhicules en instaurant un stationnement en zone réglementée (zone bleue : durée maximale limitée à 1h30) et une zone de livraison, rue du Neyrard (voie métropolitaine).

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er.-** L'arrêté municipal du 1er mars 1966 concernant le Règlement Général de la Circulation est modifié et complété comme suit :

**ARTICLE 37 bis.-** « Zones où le stationnement est réglementé » est complété par :

**Est placée en zone bleue, à durée maximale de stationnement limitée à 1h30 :**

**- rue du Neyrard : en face du numéro 9, sur 12 mètres, en dehors des heures de livraisons.**

**ARTICLE 40.-** « Voies ou portions de voies où le stationnement est interdit » est complété par :

**- rue du Neyrard : en face du numéro 9, sur 12 mètres, de 5h00 à 11h00, sauf pour les véhicules assurant une mission de livraison, tous les jours, sauf dimanches, jours fériés et pendant le mois d'août.**

**ARTICLE 2.** - Le stationnement sera réglementé, en dehors des heures de livraison, tous les jours, sauf dimanches, jours fériés et pendant le mois d'août, par la mise en place d'un disque (zone bleue) de 11h00 à 19h00.

**ARTICLE 3.**- Le présent arrêté abroge l'arrêté permanent n° 764.

**ARTICLE 4.**- La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place.

**ARTICLE 5.**- Les dispositions définies par l'article 1er susvisé prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

**ARTICLE 6.**- Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements et lois en vigueur.

**ARTICLE 7.**- Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune.

**ARTICLE 8.**- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

**ARTICLE 9.**- Messieurs les agents de la Police Nationale, Messieurs les Agents de Police Municipale et tous Agents de la Force Publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Sainte-Foy-lès-Lyon, le 10 Décembre 2024

Maire-Adjointe,  
Déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité  
Publique et au Cadre de Vie



  
Katherine MOUSSA



Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire

**Ville de Sainte-Foy-lès-Lyon**

**Arrêté permanent n° 969**  
**Objet : stationnement vélos**  
**rue du Neyrard**

**Le Maire de Sainte-Foy-lès-Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- l'article L.3642-2,
- les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L. 2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire ;
- les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** l'arrêté du Maire en date du 09 Juin 2020 fixant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Catherine Moussa, maire-adjointe déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité publique et au Cadre de Vie ;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de faciliter le stationnement des vélos, rue du Neyrard (voie métropolitaine) ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er.**- L'arrêté municipal du 1er mars 1966 concernant le Règlement Général de la Circulation est modifié et complété comme suit :

**ARTICLE 41.**- « **Stationnement autorisé sur les places, trottoirs, voies, promenades ou terre-pleins** » est complété par :

Emplacements réservés aux vélos :

**Rue du Neyrard : sur 9 mètres, en face du numéro 7.**

**ARTICLE 2.**- Tout véhicule en infraction au présent arrêté sera considéré comme gênant et à ce titre pourra être enlevé et remisé dans une fourrière agréée par le Préfet du département.

**ARTICLE 3.-** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place.

**ARTICLE 4.-** Les dispositions définies par l'article 1er susvisé prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**ARTICLE 5.-** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements et lois en vigueur.

**ARTICLE 6.-** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune.

**ARTICLE 7.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

**ARTICLE 8.-** Messieurs les agents de la Police Nationale, Messieurs les Agents de Police Municipale et tous Agents de la Force Publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Sainte-Foy-lès-Lyon; le 10 Décembre 2024

Maire-Adjointe,  
Déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité  
Publique et au Cadre de Vie



*[Signature]*  
Catherine MOUSSA